

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.129 du 20 février 2012

A.199.085/VIII-7576

En cause : **VIDOTTO** Bruno,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

**la SCRL Association intercommunale
pour la collecte et la destruction des
immondices de la région de Charleroi
(en abrégé I.C.D.I.),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 février 2011 par Bruno VIDOTTO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision lui notifiée par un courrier du 7 décembre 2010 et ayant pour objet sa démission d'office en qualité d'agent de l'ICDI" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 214.058 du 23 juin 2011, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fabian CULOT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Philippe HERMAN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 214.058 du 23 juin 2011 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué en raison de l'absence de moyens sérieux; que le membre de l'Auditorat chargé de l'instruction de l'affaire a conclu à l'application de l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, constatant que les mémoires des parties n'ont pas apporté d'élément neuf; que le requérant, dans son dernier mémoire, n'a pas contesté cette conclusion; que, par conséquent, il y a lieu de rejeter le recours en annulation pour les motifs exposés dans l'arrêt n° 214.058 précité,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt février deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.